



**Arrêté préfectoral  
de mise en œuvre de mesures d'urgence  
durant un pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte)**

**Le Préfet du Doubs**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément d'ATMO Franche-Comté en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0017 du 18 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

CONSIDERANT les mesures comportementales recommandées par la procédure d'information et recommandations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, et en complément de ces dernières,

SUR proposition du directeur de Cabinet,

## **ARRETE :**

### **Article 1 – Zones d’application**

Les mesures suivantes s’appliquent à la totalité du département.

### **Article 2 – Mesures d’urgence**

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures suivantes :

- interdiction totale du brûlage des déchets verts à l’air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.
- l’écobuage et le brûlage à l’air libre de sous-produits agricoles (chaume, paille, ...) sont interdits.
- l’utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d’appoint ou d’agrément dans tous les logements, dès lors qu’il n’est pas une source indispensable de chauffage, est interdite.
- En complément des mesures spécifiques PPA de limitation de vitesses sur l’Aire Urbaine, sur le réseau routier et autoroutier du reste du Département, la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h pour toutes les catégories d’usager dès lors que la limitation de vitesse en vigueur est supérieure ou égale à 90 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement de l’alerte à 7h.
- Pour les installations classées pour la protection de l’environnement, contrôle du bon fonctionnement des installations de filtration et report des opérations de maintenance émettrices de particules

### **Article 3 – Catégories de véhicules non soumises aux dispositions de réduction de vitesses**

Ne sont pas concernées par la réduction des vitesses les catégories de véhicules suivantes :

- les véhicules des forces de l’ordre
- les véhicules des services d’incendie et de secours
- les véhicules d’urgence médicale (SAMU-SMUR)

### **Article 4 - Modalité d’information des organismes et services concernés et du public**

L’information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d’un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision avant 19h. En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l’information prévue à l’article R411-19 du code de la Route.

Ces communiqués de presse sont transmis avec le présent arrêté à Atmo Franche-Comté pour diffusion à la liste des organismes visée à l’annexe 1 de l’arrêté préfectoral n°2014199-0017 du 18 juillet 2014 définissant les mesures d’urgence en cas de pic de pollution aux PM10

## **Article 5 - Levée des mesures**

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

## **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président d'ATMO Franche-Comté, Messieurs les gestionnaires des réseaux routier et autoroutier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
  
Emmanuel YBORRA

Besançon, le 10 décembre 2016